

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

—
Direction Administrative et Financière

—
Service des marchés

ACCORD CADRE DE TRAVAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE PETITES REPARATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
--

PROCEDURE ADAPTEE soumise aux dispositions de l'article L.2123-1.1° et R.2123-1.1° du
Code de la Commande Publique

Référence du marché : 26MAR17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1.	Le pouvoir adjudicateur	4
1.1	Le Conseil économique, social et environnemental	4
1.2	Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur	4
2.	Caractéristiques principales.....	5
2.1	Objet du marché	5
2.2	Forme du marché.....	5
2.3	Durée du marché	5
3.	Documents contractuels	5
4.	Attribution des marches subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre	6
5.	Modalités d'exécution des prestations	7
6.	Sous traitance	8
7.	Confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	9
8.	Prix du marché	10
8.1	Modalités de règlement des prestations.....	10
8.2	Révision des prix	11
8.3	Modalités de paiement	11
8.4	Acceptation de la demande de paiement	12
8.5	Paiement.....	12
8.6	Retard de paiement – Intérêt moratoire.....	12
8.7	Délai global de paiement.....	12
8.8	Nantissement	13
8.9	Avance.....	13
9.	Contrôles et réception des travaux	13
9.1	Réception.....	13
9.2	Documents à fournir après l'exécution	13
9.3	Délais de garantie	13
9.4	Assurances.....	13
10.	Condition de l'exécution du marché	14
10.1	Organisation du travail	14
10.2	Sécurité.....	14
11.	Lieux d'intervention	15
12.	Nature des travaux.....	15
13.	Insertion sociale.....	16
14.	Exigences environnementales	18
14.1	Gestion des déchets et matériaux	18
14.2	Réduction des nuisances.....	18
14.3	Choix des matériaux et produits.....	18

14.4 Mobilité et logistique	18
14.5 Consommations d'énergie et d'eau	18
14.6 Sensibilisation du personnel	18
14.7 Suivi et reporting	18
15. Sanctions - Pénalités.....	19
16. Responsabilités – Assurance - Sinistres	19
16.1 Responsabilités.....	19
16.2 Assurances.....	19
16.3 Sinistres	19
17. Résiliation.....	20
18. Dérogations au CCAG Travaux	20

1. Le pouvoir adjudicateur

1.1 Le Conseil économique, social et environnemental

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, le Conseil économique, social et environnemental (ci-après désigné « CESE », « acheteur » ou « Pouvoir adjudicateur »), regroupe des membres désignés par les principales associations de France, les syndicats de salariés, les organisations patronales et de nombreux acteurs de la société civile.

Représentant des dizaines de millions de Français.es, les membres du CESE sont immergés au cœur des problématiques de notre société et proposent des solutions innovantes et adaptées aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Le CESE est principalement investi de quatre missions :

- Conseiller le Gouvernement et le Parlement et participer à l'élaboration de la politique économique, sociale et environnementale ;
- Favoriser, à travers sa composition, le dialogue entre les catégories socioprofessionnelles dont les préoccupations, différentes à l'origine, se rapprochent dans l'élaboration de propositions d'intérêt général ;
- Contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental ;
- Promouvoir un dialogue constructif et une coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers.

Le conseil peut être saisi par le Gouvernement, le Parlement, par voie de pétition citoyenne ou bien s'autosaisir d'une thématique afin de rendre un avis, une étude ou une résolution sur le sujet.

Le CESE est en contact permanent avec les préoccupations des Françaises et des Français, à travers le travail de ses conseillers et des 700 préconisations annuelles qu'ils formulent. Ces préconisations contribuent à la mise en place des mesures effectives impactant le quotidien des citoyens.

Les membres du CESE participent à l'élaboration des travaux et des productions (avis, études et résolutions) qui sont ensuite adoptés lors d'assemblées plénières.

Les dispositifs de participation citoyenne, désormais partie intégrante des activités du CESE, alimentent et enrichissent ses travaux, par l'organisation, notamment, de conventions citoyennes, de collectifs citoyens ou encore de groupes citoyens.

L'hémicycle du palais Iéna accueille par ailleurs de nombreux événements colloques et manifestations.

1.2 Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Secrétariat Général
9 place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

Ci-après désignée « CESE ».

Désignation du représentant de l'acheteur : Madame Claire THOURY, Présidente du Conseil économique, social et environnemental

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique : Madame Amélie Figeac – Directrice Administrative et Financière, Trésorière du Conseil économique, social et environnemental - 9 place d'Iéna – 75775 Paris cedex 16

2. Caractéristiques principales

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux d'entretien courant et de petites réparations (*Électricité, plomberie, sanitaire, peinture, cloisons, sols souples, faux plafond, menuiserie, serrurerie, etc....*) du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Objectifs du marché :

La finalité de ce marché est de répondre aux besoins urgents ou prévus dans le cadre de l'entretien courant et des travaux d'amélioration du Conseil Economique, Social et Environnemental (Petit chantier de rénovation, dépannage).

La description et la consistance des prestations sont listées aux articles 5 à 7 du présent CCP.

2.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire, **conclu sans minimum et avec un maximum de 800 000 € HT pour la totalité du marché**, conformément à l'article R.2162-10 du code de la commande publique.

Il est conclu avec deux Titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables. A défaut, il sera conclu avec le ou les deux candidats ayant présenté une offre recevable.

Le présent accord cadre définit les termes régissant les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement conformément susvisé. La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et leur exécution ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la fin de validité de l'accord-cadre.

2.3 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour la même durée, sauf décision contraire notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur un mois au plus tard avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

La durée totale de l'accord-cadre est au maximum de quatre (4) ans, reconductions comprises.

3. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seul foi, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise signataire du marché ;
- L'annexe financière : Bordereau des prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- L'offre technique du titulaire.

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants au moment de la réalisation des travaux, sauf demande écrite contraire du Maître d'Ouvrage.

Ils comprennent tous les textes portant sur les ouvrages et matériaux couverts par le marché, leur fabrication, leur mise en place, leur entretien, ainsi que sur tous les matériels environnants.

Et d'une manière générale, tous les textes réglementaires en vigueur au mois précédant la remise des offres.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner et en tant qu'homme de l'art.

Dans le cadre de son rôle de conseil, le titulaire signalera au pouvoir adjudicateur tout changement de la législation.

De plus, à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra être amené à le renseigner sur des applications de la législation.

Normes

Les travaux et les prestations exécutés, les produits et matériels employés devront être conformes aux stipulations de l'ensemble des normes homologuées ou à toutes normes équivalentes.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché, ainsi que les textes qui seraient publiés.

Le Titulaire devra informer le CESE de toute modification ou évolution des normes ou de réglementation relative aux travaux et prestations décrits dans le présent CCP durant toute la durée du marché.

4. Attribution des marches subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Par l'intermédiaire de la Direction de l'accueil des publics et du patrimoine immobilier (DAPPI), le pouvoir adjudicateur émet la demande au titulaire uniquement par mail en précisant avec la documentation en sa possession (photos, plan, croquis, documentation technique) et le degré d'urgence les travaux à réaliser.

Pour les achats inférieurs à 40 000 euros HT :

L'attribution des commandes est organisée via la méthode dite du « tour de rôle » où pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectuera par roulement. Dans ce système, le premier

titulaire sera déterminé selon l'ordre de classement des offres permettant de garantir une meilleure équité dans la répartition des commandes.

Pour les achats supérieurs à 40 000 euros HT :

Une visite sur site est obligatoire par les titulaires afin de prendre les informations complémentaires pour élaborer leurs devis estimatifs.

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera après mise en concurrence de l'ensemble des Titulaires du présent accord-cadre. Cette mise en concurrence s'effectuera dans les conditions précisées dans chaque lettre de consultation (ou demande d'offre), émise par le représentant désigné du CESE.

Les titulaires s'engagent à envoyer dans un délai maximum de 5 jours calendaires leurs devis.

Les offres seront analysées sur la base des critères suivants :

- **Prix : 40%**
- **Qualité technique de l'offre : 40%**
- **Délais de livraison : 15%**
- **Développement durable : 5%**

Ces critères peuvent être affinés par des sous-critères lors de la remise en compétition. Dans ce cas ils seront précisés dans la lettre de consultation. Les Titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre pour chaque demande d'offre émise.

L'acheteur émettra ses demandes d'offres par courrier électronique vers la ou les personnes dédiée(s) indiquée(s) par chaque Titulaire dans leur offre. Les Titulaires feront leur affaire des congés ou absences de leurs personnels pour assurer en tout temps une disponibilité de ces points de contacts.

La demande d'offre précisera :

- Le délai maximal de réponse à cette demande d'offre ;
- Les spécifications techniques et fonctionnelles des prestations demandées ;
- Le contenu des offres attendues et les modalités de remise de celles-ci ;
- Les éventuels sous-critères de notation des offres ;
- Les délais maximums de réalisation des prestations et leur point de départ ;
- Les modalités de transmission et de présentation des factures ;
- Tout autre élément spécifique à la demande d'offre.

Dès réception d'une demande d'offre, les Titulaires accusent réception de cette dernière auprès du CESE. Ils ne peuvent se prévaloir d'aucun motif de non-réception des demandes d'offres.

5. Modalités d'exécution des prestations

Lieu d'exécution des travaux :

Les prestations objet de la consultation sont à exécuter au Conseil Economique Social et Environnemental sis 9 Place d'Iéna - 75775 Paris Cedex 16

Planning des travaux :

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le Maître d'œuvre, en accord avec le CESE, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Ordres de services :

Les travaux sont exécutés par le titulaire, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de service, plans et dossiers remis. L'ordre de service prend la forme d'un document écrit, numéroté, signé et daté faisant l'objet d'un envoi par courrier avec accusé de réception. Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire, qui renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des exemplaires, après y avoir apposé sa signature et la date de réception.

Il ne pourra exécuter que les travaux qui lui sont prescrits. Les ordres de service prescrivant des modifications seront obligatoirement visés, pour accord, par le CESE.

Les ordres de services adressés de manière verbale sont autorisés essentiellement pour les cas d'urgence où la sécurité des personnes et des biens pourraient être mise en cause.

Planning d'intervention

Les interventions programmées sont organisées avec la Direction de l'accueil des publics et du patrimoine immobilier (DAPPI) et prévues dans les horaires d'ouverture du CESE (08h00-17h00) sous réserve du code du travail de l'ensemble des consignes de sécurité.

Travaux réalisés en milieu occupé

Les prestations sont généralement réalisées en milieu occupé, c'est-à-dire que le mobilier est présent dans l'espace de travail. L'ensemble des réalisations entraîne le déplacement et la remise en place du mobilier ou objet encombrants ainsi que la protection des meubles, objets ou ouvrages pendant les travaux à charge du titulaire.

A la fin de l'intervention, le titulaire veillera ou fera procéder à sa charge le nettoyage de la zone de chantier ainsi qu'à l'évacuation des déchets sans délai et en respectant la consigne de la valorisation des matériaux des centres de tri.

6. Sous traitance

Le titulaire d'un marché de travaux peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 €HT et dans la limite du montant du marché ou du montant sous-traité. Les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial DC 4 *.

Le titulaire doit fournir les déclarations et attestations du sous-traitant suivantes :

- La déclaration du candidat DC 2* complètement renseignée et signée accompagnée des certificats, déclarations et attestations qui y sont mentionnées,
- Les certificats fiscaux et sociaux ou NOTI 2* ou une simple attestation sur l'honneur,
- La déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
- Extrait Kbis,
- Attestation d'assurance,
- Plaquette commerciale de présentation du sous-traitant,
- Capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

Conformément au CCAG/TRAVAUX, dès signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur public notifie au titulaire et à

chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur public le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné au présent marché.

L'acheteur public se réserve la possibilité de demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Par ailleurs, l'acheteur public se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG/TRAVAUX, de demander au titulaire, par courrier avec accusé de réception de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance :

- les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31/12/1993,
- les prescriptions techniques figurant au présent marché, notamment le CCTP ;
- les clauses concernant les modalités de paiement direct des acomptes et du solde, notamment la production finale du quitus du sous-traitant.

En effet, avec le décompte final, le titulaire produit un document valant quitus par lequel le sous-traitant atteste que l'ensemble des paiements directs dont il a bénéficié avec les acomptes, augmenté éventuellement du montant prévu avec le solde, rémunère la totalité des prestations qu'il a effectuées dans le cadre du marché et qu'il renonce, de ce fait, à toute action à l'encontre du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à faire figurer dans ses contrats de sous-traitance, une clause indiquant la nécessité de fournir ce quitus.

7. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Confidentialité :

Les titulaires, le CESE, ainsi que le maître d'œuvre, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du CESE, ainsi que du maître d'œuvre, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les titulaires doivent informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Protection des données à caractères personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des

prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte du CESE qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

S'ils ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

S'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr) de cette obligation juridique avant le traitement.

Il les informe également des risques potentiels liés au traitement et met à leur disposition, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le cas échéant, le titulaire notifie au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE. Dans un délai d'un mois calendaire avant la date de fin du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées.

Au choix du responsable de traitement, le titulaire s'engage à lui renvoyer toutes les données à caractère personnel ou à les détruire et à produire l'attestation de destruction de ces données.

8. Prix du marché

8.1 Modalités de règlement des prestations

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord seront traités soit à prix unitaires, et appliqués aux produits réellement livrés, soit à prix forfaitaire. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix des marchés subséquents sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, à la garantie, au transport jusqu'au lieu de livraison et au déchargement des fournitures livrées. Ils comprennent également tous les frais liés aux assurances, garanties et autres dépenses du Titulaire nécessaires à l'exécution des prestations.

De plus, le prix comprend aussi toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que l'ensemble des frais et taxes en vigueur pour l'éventuelle importation des matériels en France depuis un territoire étranger ; les opérations de douane (dont dédouanement) étant à la charge et au frais du Titulaire.

En cas de Titulaire étranger, le marché sera établi Hors Taxes. Dans ce cas, la part de TVA correspondant aux prestations du marché sera directement versée par le CESE aux services fiscaux français concernés.

8.2 Révision des prix

La présente clause a pour objet de déterminer les modalités de révision des prix des prestations réalisées dans le cadre du marché de travaux tout corps d'état.

Le prix du marché est révisable à chaque date d'anniversaire de la notification du marché ou à chaque échéance définie dans les documents contractuels, selon les modalités suivantes.

La révision des prix est effectuée à l'aide de la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times \left(\frac{I_r}{I_0} \right)$$

Où :

- P_r : Prix révisé applicable à la période considérée ;
- P_0 : Prix initial du marché ;
- I_r : Indice de référence publié par l'organisme officiel au mois précédent la date de révision (par exemple, l'indice du coût de la construction BT01) ;
- I_0 : Indice de référence publié à la date de notification du marché.

La révision s'applique uniquement sur la partie du montant des prestations restant à exécuter à compter de la date de révision. Les révisions rétroactives ne sont pas admises.

En cas de variation exceptionnelle des indices utilisés (augmentation ou baisse supérieure à 15 %), les parties se réservent le droit de renégocier les modalités de révision des prix.

8.3 Modalités de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : **26MAR17**

- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le numéro du marché subséquent,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général
Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

8.4 Acceptation de la demande de paiement

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

8.5 Paiement

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

8.6 Retard de paiement – Intérêt moratoire

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

8.7 Délai global de paiement

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

8.8 Nantissement

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

8.9 Avance

Le versement d'une avance est prévu conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché pourra soit accepter soit refuser le versement de l'avance (voir le cadre de réponse prévu à cet effet à l'acte d'engagement).

Le montant est fixé à 5 % du montant du marché subséquent hors avenant.

9. Contrôles et réception des travaux

9.1 Réception

La réception se fera en application de l'article 41 et les suivants du CCAG/TRAVAUX.

9.2 Documents à fournir après l'exécution

En application de l'article 40 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire est tenu de remettre au CESE avant la réception, en trois exemplaires dont un reproductible, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur. De même, le titulaire est tenu de remettre au CESE, dans le mois suivant la réception, les plans et les autres documents conformes à l'exécution.

Le marché subséquent fixe les documents qui compte tenu de la spécificité du marché qui doivent être fournis en sus.

9.3 Délais de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG/TRAVAUX, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Durant le délai de garantie, le titulaire est tenu à « l'obligation de parfait achèvement » des ouvrages exécutés.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

En application des articles 1792 et 2270 modifié du Code Civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, les autres éléments d'équipement étant soumis à une garantie de bon fonctionnement de 2 ans (article 1792-3 du Code Civil).

Il est précisé que le point de départ des garanties visées ci-avant est la date d'effet de la réception.

9.4 Assurances

Le prestataire déclare être titulaire, d'une police d'assurance en cours de validité, qui doit garantir sa responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, en le couvrant pour tous les risques d'accidents ou dommages causés à toute

personne et aux biens meubles et immobiliers du CESE, dont il serait tenu pour responsable par le fait de son personnel ou résultant de l'exécution de tous travaux ou visites des installations, objet du présent Marché.

Cette police devra couvrir les dommages corporels sans limitation de somme, et les dommages matériels et immatériels de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire. S'il apparaît au CESE que les couvertures sont insuffisantes pour le présent marché, elle pourra exiger du titulaire des protections particulières.

Le titulaire produit, avant tout commencement d'exécution du présent Marché, au CESE, une attestation de l'assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise si elle existe. Une copie de sa police d'assurance peut lui être aussi demandée par le CESE.

Le titulaire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement, et justifiera de leurs paiements à chaque date anniversaire du présent Marché. Toute modification du contrat d'assurance devra être immédiatement signalée par écrit au CESE.

10. Condition de l'exécution du marché

Le marché regroupe l'ensemble des prestations à réaliser par le titulaire pour en assurer un bon fonctionnement (gestion du personnel, gestion comptable, gestion des approvisionnements du matériel et produit). Par ailleurs, il se conformera aux consignes transmises par le donneur d'ordre dans le cadre des différentes prestations dont il aura la charge.

En conséquence, le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce marché, et reconnaît que tous les moyens et modalités définis dans ce présent CCP ou dans les autres documents cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires pour atteindre l'objectif et les obligations de ce marché.

Le titulaire désignera dans l'acte d'engagement un ou deux représentants qui seront les interlocuteurs privilégiés du Conseil Economique, Social et Environnemental.

10.1 Organisation du travail

Tous les travaux prévus au marché sont exécutés sous l'entière responsabilité du titulaire, par un personnel de qualité, formé et spécialisé dans son domaine et avec l'expérience requise, bénéficiant de toutes les lois sociales en vigueur. Le titulaire s'engage à fournir tout le personnel nécessaire en nombre suffisant pour répondre au bon de commande émis et validé pour la durée totale du contrat.

Le Titulaire devra faire réaliser un plan de prévention annuel.

10.2 Sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène de travail et notamment les principes généraux de l'organisation de la prévention des risques (L4121-2 du Code du travail).

Il fournit à son personnel l'outillage de sécurité et le matériel de protection rendus nécessaires par la nature des prestations à exécuter. Le personnel intervenant devra s'équiper des EPI fournis par le titulaire, en adéquation aux risques du métier et en assurer son renouvellement tout le long de son chantier.

Il doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations sur les bâtiments ou de mettre en cause la sécurité, l'hygiène, le confort ou un impact négatif sur l'environnement.

11. Lieux d'intervention

Les travaux seront réalisés au sein du CESE sis :

9 place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

Le Palais est composé de différentes parties :

- Aile Albert de Mun 9.373 m² SHOB : 6.091,5 m² sur quatre niveaux et une terrasse, et 3.281 en sous-sol (réserves et locaux techniques)
- Rotonde 8.805 m² SHOB
- Aile Iéna 5.267 m² SHOB
- Aile Wilson 1.065 m² SHOB
- Parking deux niveaux sous cour intérieure 2.484 m² SHOB

Les plans du Bâtiment seront remis au Titulaire du marché.

12. Nature des travaux

Electricité

L'objectif est de répondre à une évolution des locaux en fonction de leur besoin, de mettre rapidement en sécurité les installations défectueuses pour la protection des salariés et des usagers, de proposer des solutions plus économes en énergie, de réaliser une maintenance préventive, et de moderniser les systèmes existants.

- Diagnostic – Recherche de pannes électriques
- Mise en conformité de systèmes électriques (Tableau – Module – Commande-Eclairage-PC)
- Dépannage de systèmes électriques
- Câblage CFO/CFA
- Relamping LED
- Installation et dépannage interphonie, gâche électrique

Peinture, sol, et Faux Plafond

L'objectif est de retrouver un intérieur propre et conforme avec les couleurs actuelles, de retrouver un aspect initial des surfaces, de moderniser les espaces.

- Peinture murs intérieur, plafond
- Peinture de porte intérieure et menuiserie
- Peintures extérieures en façade et menuiserie
- Pose de revêtement de sol souple ou stratifié
- Pose de dalle plafond
- Rénovation des surfaces, enduit de lissage, plâtre, angle saillant

Travaux Plomberie Courante

- Petits travaux de plomberie

Serrurerie et Travaux de Rénovation

- Entretien et réglage de portes intérieures ou extérieures, fenêtres, soufflets
- Changement de barillet,
- Montage poignées de portes
- Pose de ferme porte à compas
- Pose/réparation de mécanisme d'ouverture pour imposte/soufflet
- Fenêtres extérieures à Guillotine

Petits travaux et d'entretien divers

L'objectif est d'obtenir une réponse habile du titulaire sur les demandes non conventionnelles. Le titulaire doit être en capacité de s'adapter sur différents champs d'activité et d'utiliser du matériel très varié.

- Montage de meubles
- Débarras d'objets encombrants (mobilier, cartons) à la déchetterie, Déménagement interne
- Retouche peinture
- Pose de stores intérieurs
- Montage/Démontage de cloison de séparation (modulaire)
- Accrochage sur support creux ou dur
- Installation de stores intérieurs
- Divers bricolage

13. Insertion sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le CESE a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des clauses particulières du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Les titulaires devront réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *Les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)*, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*

- *les personnes prises en charge dans le dispositif LAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé est fixée à hauteur de 1H d'insertion à réaliser pour chaque tranche de 1 500 EUR HT facturés.

Les titulaires s'engagent à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché). Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le CESE.

✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée. L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion :

A la demande du CESE, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 16 du présent CCP.

En tout état de cause, les prestataires doivent informer le CESE, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à leur engagement d'insertion.

A l'issue du marché, les titulaires s'engagent à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

14. Exigences environnementales

Dans le cadre du présent marché, les titulaires mettent en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir une exécution respectueuse de l'environnement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux bonnes pratiques professionnelles.

Les exigences ci-après s'appliquent à toutes les interventions, qu'elles soient programmées ou réalisées en urgence.

14.1 Gestion des déchets et matériaux

Le titulaire assure la collecte, le tri et l'évacuation des déchets générés par ses interventions. Il utilise des filières agréées pour les déchets dangereux ou spécifiques. Il privilégie, lorsque cela est possible, la réutilisation ou le recyclage des matériaux. Il tient à disposition du pouvoir adjudicateur les bordereaux de suivi des déchets.

14.2 Réduction des nuisances

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions sonores, les poussières, les vibrations et la gêne pour les usagers lors des interventions en site occupé.

14.3 Choix des matériaux et produits

Dans la mesure du possible, le titulaire privilégie des matériaux certifiés, faiblement émissifs ou issus de filières responsables. Il favorise les équipements à haute efficacité énergétique.

14.4 Mobilité et logistique

Le titulaire optimise les déplacements et livraisons, favorise l'usage de véhicules à faibles émissions et réduit les trajets inutiles par une planification adaptée des interventions.

14.5 Consommations d'énergie et d'eau

Lors des interventions, le titulaire limite les consommations d'eau et d'électricité, met en œuvre des pratiques visant à réduire l'empreinte énergétique des travaux et veille à l'extinction des équipements non utilisés.

14.6 Sensibilisation du personnel

Le titulaire garantit que l'ensemble de son personnel est informé des obligations environnementales du marché et que les équipes disposent des consignes et équipements nécessaires pour respecter ces exigences.

14.7 Suivi et reporting

Le titulaire fournit, sur demande du CESE, un rapport environnemental synthétique annuel, les justificatifs relatifs à la gestion des déchets, ainsi que tout élément permettant de vérifier la bonne application des mesures prévues au présent article.

15. Sanctions - Pénalités

Sanctions et autres pénalités :

Dans le cadre du présent marché et des conditions définies au présent CCP, le manquement à certaines obligations prévues peut entraîner des sanctions ou des pénalités financières :

Manquements	Sanctions - Pénalités
Absence de démarrage des travaux dans les délais prévus au bon de commande par le CESE	10 % de pénalité sur le bon de commande concerné
Fin de chantier non nettoyé	100 € après 2 notifications non suivi d'effet
Déchets non évacués en fin de chantier	100 € après 2 notifications non suivi d'effet
Non-respect de la durée du chantier entraînant un espace non opérationnel pour nos activités (salle de formation, bureau)	Défini si besoin sur le bon de commande. Pénalités égales au montant du préjudice subi (perte d'exploitation) ou au frais occasionné (location de salle par exemple)
Non-respect de la législation en cours	Pénalité de 50€ par jour dès notification par courrier à s'y conformer
Absence de transmission d'informations obligatoire (RC Assurances)	Pénalité de 50 € par jour de retard à l'expiration du délai fixé par le CESE
Pénalités liées aux considérations sociales	Pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée., le titulaire subira une pénalité égale Pénalités de 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le CESE en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion

Les pénalités sont exclusives les unes des autres, et peuvent donc se cumuler.

16. Responsabilités – Assurance - Sinistres

16.1 Responsabilités

Le titulaire du marché engage sa pleine responsabilité au cours de l'exécution des prestations qui peuvent causer des dommages directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, aux biens lui appartenant ou non.

16.2 Assurances

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant dans le cadre de ses activités garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels, immatériels.

Le contrat devra être conclu dès la notification du marché, et durant toute la période de son exécution. Le titulaire devra remettre sans délai sur demande de l'adjudicateur une attestation de son assureur indiquant, la nature, le montant et la durée de la garantie.

16.3 Sinistres

En cas de sinistre survenu en cours de l'exécution de la prestation, le titulaire aura la responsabilité de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin de le stopper, ou de minimiser les dommages. Il devra sans délai prévenir le responsable de la (Direction de l'accueil des publics et du patrimoine immobilier (DAPPI).

17. Résiliation

Le CESE peut mettre fin à l'exécution des prestations objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les cas suivants :

- **les cas d'événements extérieurs à l'accord-cadre, tels que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du titulaire :**

En cas de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- **En cas de faute du titulaire :**

En cas de non-respect réitéré par le titulaire de l'une des obligations au titre du présent accord-cadre, le CESE met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 30 jours calendaires.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'issue de ce délai, le CESE peut résilier le présent accord-cadre de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à la date de première présentation de ladite lettre recommandée.

- **En l'absence de faute du titulaire :**

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le CESE peut résilier le présent accord-cadre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à la date de première présentation de ladite lettre.

- **Pour motif d'intérêt général :**

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public sans indemnité, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

18. Dérogations au CCAG Travaux

L'article 4 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX